

COMMUNE DE SANCOINS (Cher)**ARRÊTÉ DU 05 AOÛT 2024**

Annule et remplace l'arrêté n°97/2024 en date du 27 mars 2024
Autorisant un commerçant à occuper le domaine public.

Le Maire de la commune de Sancoins (Cher),

Vu la demande de M. Johann WIDOWIAK, en date du 22 mars 2024 demande l'autorisation d'installer une terrasse, du 01/01/2024 au 30/06/2024, 8 place de la Libération ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n° 311/2010 du 14 septembre 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la loi relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public, et précisant que cette redevance sera révisée au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice du cout de la construction du 3^{ème} trimestre n-1 ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage, de l'hygiène publique, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public par les terrasses.

ARRÊTÉ :**Article 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à installer une terrasse, devant le bar, d'une superficie de 22 m², sur le domaine public, 8 place de la Libération, sur le domaine public, sur le territoire de la commune de Sancoins, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

L'installation sera réalisée de façon à ne pas entraver le passage des eaux de ruissellement.

L'installation sera réalisée de façon à ne pas entraver le passage des piétons.

L'installation de la terrasse devra être sécurisée et signalée de jour comme de nuit.

La terrasse ainsi que ces abords devront rester en parfait état de propreté

Aucun ancrage au sol de la terrasse n'est autorisé.

La terrasse se limite exclusivement au droit de l'établissement.

Afin de faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite des équipements et aménagements relatifs à la voirie et aux espaces publics, la largeur minimale du cheminement doit être de 1.40m libre de mobilier ou de tout obstacle éventuel. Cette largeur peut être toutefois réduite à 1.20 en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

Article 3 – Implantation ouverture et récolement

Cette permission est autorisée à compter du *01 janvier 2024 au 30 juin 2024*.

Article 4 – Droit fixe

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal.

Le montant de **188,76 €**, sera acquitté au vu d'un titre de recouvrement émis par la collectivité représentée par le signataire du présent arrêté ; détaillé ci-après :

Redevance = Prix au m² x Surface occupée x durée

188,76 = 1.43 x 22 x 06

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **06 mois à compter du 01 janvier 2024**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sancoins.

Article 8– Formalités

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex 1 ou peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9

- Café de la Paix 8 place de la Libération 18600 Sancoins
- Brigade de Gendarmerie de Sancoins (Cher)
- Service de police municipale
- Monsieur Marc Paillet, responsable des services techniques communaux
- Centre de Secours rue Jacques Rétif 18600 Sancoins

Chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sancoins, le 05 août 2024

Pour copie conforme.

Pour Le Maire, par suppléance,
Le 1^{er} Adjoint,


Louis DUMAREST

